

Paiement double des heures travaillées le 1^{er} mai

(Article L621-9 du Code général de la fonction publique
et article L3133-6 du Code du travail)

Rappel : Le 1^{er} mai est le seul jour férié obligatoirement chômé et payé. Ce repos obligatoire se traduit donc par une interdiction de travailler, à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre leur travail.

Le Code général de la fonction publique, entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, introduit une nouvelle disposition (art. L621-9) relative au 1^{er} mai en faisant référence aux conditions prévues par le Code du travail (art. L3133-6) à savoir que : *« Le 1^{er} mai est jour férié et chômé pour les agents publics. Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur ».*

Désormais, les heures travaillées le 1^{er} mai devront être payées double.

1 ^{er} mai non travaillé / 1 ^{er} mai travaillé	Conséquences
Le 1 ^{er} mai est chômé alors qu'il tombe sur un jour habituellement travaillé	Le 1 ^{er} mai est chômé et la rémunération habituelle est maintenue.
Le 1 ^{er} mai tombe un jour qui est planifié comme « non travaillé »	Le 1 ^{er} mai n'est pas récupérable sur un autre jour. L'agent n'a droit à aucun repos supplémentaire. La rémunération habituelle est maintenue.
Le 1 ^{er} mai tombe pendant une période de congés annuels	La journée du 1 ^{er} mai ne sera pas imputée sur la durée de ce congé. La rémunération habituelle est maintenue.
Le 1 ^{er} mai tombe pendant une période d'arrêt (maladie, maternité, etc...)	Aucun repos ni aucune rémunération supplémentaires ne sont dus. Le jour férié est intégré dans le décompte du nombre de jours à plein traitement ou à demi-traitement.
Le 1 ^{er} mai est travaillé	Les agents ont droit, en plus de la rémunération correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de la rémunération de cette journée du 1 ^{er} mai.